

Arrêté permanent N°: 23-209P

Objet : Réglementation générale du stationnement en centre-ville à Écully

Le Maire d'Écully

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

VU l'arrêté N° 20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à madame Nathalie BRUNEAU ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté 22-432P est abrogé et remplacé comme suivant :

ARTICLE 2 : Différentes zones de stationnement sont instituées sur le territoire de la commune d'Écully :

1. Zones de stationnement de longue durée (horodateur – ticket obligatoire)

- Parc des chênes (4h gratuites de 8h à 19h) ;

2. Zones bleues 1h30 de 8h à 12h et de 14h à 19h

- Place de la Libération ;
- Place Charles de Gaulle, côté église ;
- Place Abbé Balley ;
- Place du Docteur Chatillon ;
- Rue du Docteur Chatillon, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Rue Auguste Tramier, entre l'allée des Tullistes et la rue du Docteur Chatillon, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Rue Luizet, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Rue Benoît Tabard, entre la rue du Prieuré et l'avenue du Docteur Terver, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Avenue du Docteur Terver, devant parc des Condamines, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Avenue Raymond de Veysièrre, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5 ;
- Allée des Tullistes, sauf les places visées à l'article 3,4 et 5.

- Place du marché
- Rue Auguste Tramier

3. Zones de stationnement moto

- Place de la Libération, en face du n°6, à l'arrière de la médiathèque, côté Sainte Blandine ;
- Rue Benoit Tabard, au droit du n°4.

4. Places dépose minute 20 minutes de 8h à 19h – Mise en fourrière immédiate

- Avenue Edouard Aynard (8 places), au droit des n°6, 18 et 20 ;
- Avenue Raymond de Veyssière (4 places), au droit du n°10 ;
- Allée des Tullistes (3 places), face au n°6 ;
- Place Charles de Gaulle (8 places), au droit du n°5 ;
- Rue Benoit Tabard (2 places), au droit du n°4 ;
- Rue Auguste Tramier (3 places), face au n°20, et (2 places), au droit du numéro 17
- Rue Luizet (3 places)
- Place Abbé Balley (1 place)

5. Aires de livraison de 6h à 12h – Ensuite limité à 20 minutes de 12h à 19h (dépose minute) – Mise en fourrière immédiate

- Avenue Edouard Aynard (5 places), au droit des n°4 et 20 ;
- Avenue Raymond de Veyssière (1 place), au droit du n° 23 ;
- Allée des Tullistes (3 places), au droit du n°8 ;
- Place de la Libération (1 place) ;
- Place Charles de Gaulle (4 places), au droit du n°7 ;
- Place du Docteur Chatillon (1place) ;
- Rue Benoit Tabard (3 places), au droit des n°2 et 10 ;
- Rue Luizet (3 places), au droit des n°9 et 11 ;
- Rue Auguste Tramier (2 places), au droit du n° 17
- Place Abbé Balley (1 place)

6. Emplacements réservés transport de fond et banque

- Allée des Tullistes, au droit du n°8, à proximité de l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE ;
- Avenue Edouard Payen, au droit du n°2, à proximité de l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE ;
- Avenue Raymond de Veyssière, au droit du n°16, à proximité de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS ;
- Place de la Libération, au droit du n°12, à proximité de l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE ;
- Rue Benoît Tabard, au droit du n°4, à proximité de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL.

ARTICLE 3 : Période d'application (hors emplacement réservé)

Le stationnement sera réglementé de 8 heures à 19 heures, selon la zone de stationnement concernée, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'application les services compétents procéderont à un contrôle régulier.

Selon la zone de stationnement, les automobilistes devront impérativement laisser bien apparent, derrière le pare-brise, le ticket délivré par l'horodateur ou le disque de stationnement réglementaire. Les véhicules ayant épuisé la durée

maximale de stationnement devront être déplacés sans pouvoir stationner à nouveau sur le même emplacement.

ARTICLE 5 : Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

ARTICLE 6 : La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

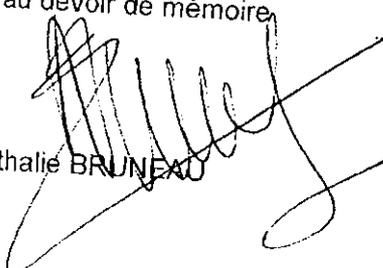
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Affiché le

Fait à Écully, le 20 juillet 2023

Certifié exécutoire le **26 JUL. 2023**

Le maire,
Pour le maire, l'adjointe déléguée à la
sécurité, au dynamisme économique
et au devoir de mémoire


Nathalie BRUNEAU

